

Le pétitionnaire est autorisé à organiser la manifestation, sous réserve que celle-ci soit conforme au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous.

Article 2 : prescriptions obligatoires

2-1 Le pétitionnaire **respecte strictement les itinéraires** de la manifestation (*cf. cartes en annexe*).

2-2 Le **nombre maximum** est fixé à **136 participants**.

2-3 **Prescriptions spécifiques liées aux Gorges du Tarn, Gorges de la Jonte et au Ravin des Bastides :**

Du fait de la présence de **nombreux rapaces dans ces secteurs :**

- o **aucun klaxon ni aucune autre source sonore** n'est utilisée afin de veiller à limiter tout dérangement des animaux ou trouble à la tranquillité des lieux ;
- o la **vitesse de la randonnée est régulière**, tranquille, sans accélération brutale ;
- o **aucun long arrêt** (pauses limitées).

2-4 Avant le départ de la manifestation, les organisateurs doivent **rappeler** aux participants que la randonnée a lieu dans le Parc national des Cévennes, et **rappeler la réglementation en cœur de Parc national**, qui est disponible sur le site internet du Parc : <http://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur/des-regles-pour-tous>, les enjeux de préservation de la richesse des patrimoines et la nécessité de respecter les règles qui s'y appliquent.

Il doit indiquer le lien vers le site internet du Parc national des Cévennes **dans tous les supports de communication relatifs à la manifestation** qui fait l'objet de la présente autorisation.

2-5 Le pétitionnaire informe les participants des interdictions de circulation sur piste et de la localisation des lieux de stationnement prévus (**pas de stationnement de véhicules en espaces naturels**).

2-6 Le pétitionnaire transmet la présente autorisation aux personnes chargées de l'organisation de la manifestation, afin qu'elles en prennent connaissance et qu'elles la respectent. Elles font, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire.

Article 3 : autres obligations et droit des tiers

4-1 La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

4-2 De même, la présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le bénéficiaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

Article 4 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la présente décision individuelle est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

Article 5 : modalités de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Cévennes

Vincent CLIGNIEZ



La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Diffusion :

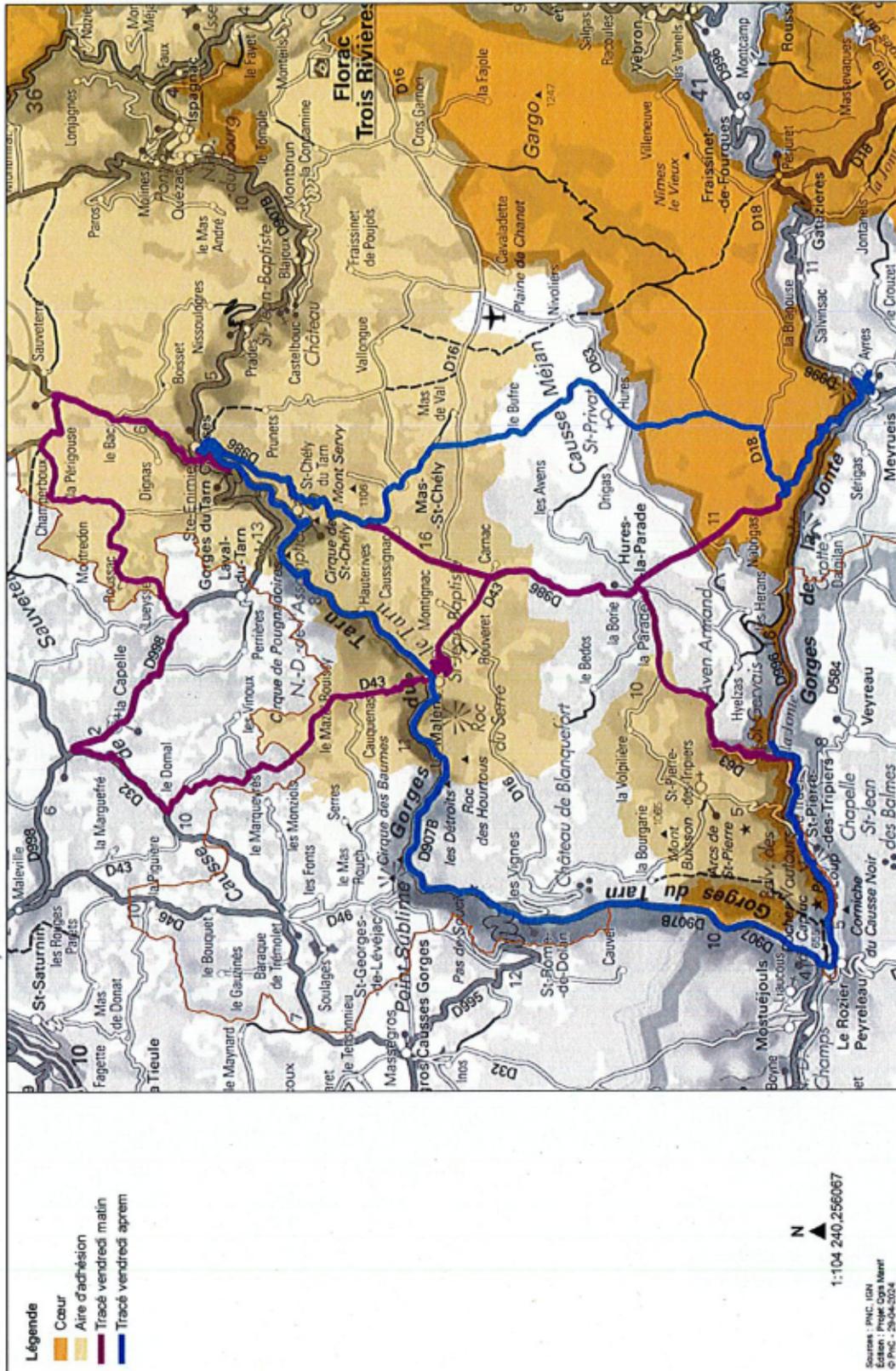
Établissement public du Parc national des Cévennes
Service Accueil et Sensibilisation
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
 - copies :
 - Communes mentionnées à l'article 1
 - EP PNC : massifs Causses-Gorges, Vallées Cévenoles et Aigoual
- Dossier n°2024-2533

Annexe cartographique n°1 de la décision individuelle

CARTE 1

17ème Tour Query Rouergue
Du 5 au 7 Juillet 2024



Annexe cartographique n°3 de la décision individuelle

CARTE 3

17ème Tour Quercy Rouergue
Du 5 au 7 Juillet 2024



- Légende**
- Cœur
 - Aire d'adhésion
 - Tracé dimanche matin

N
1:60 947,118812

Sources : PNC, IGN
Edition : Projet Opa Merif
© PNC - 25/04/2024

